

Direction de l'Education
Générale et Sportive

PARIS, le 30 Juillet 1941

3e Bureau.

Le COMMISSAIRE GENERAL

N° 95/EGS.-P3

à l'EDUCATION GENERALE ET AUX SPORTS.

A

MM. les Recteurs.

Dans les lycées, collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures et établissements d'enseignement technique, 7 h. 30 par semaine, (trajets compris) dont l'aménagement sera ultérieurement indiqué, seront consacrées aux activités suivantes d'Education Générale et Sportive :

- Education physique Générale, initiation sportive et jeux.
- chant choral
- Travaux manuels en plein air
- Secourisme

Pour les Jeunes Filles, dont l'éducation comportera une formation spéciale d'enseignement ménager et de puériculture, remplaçant les travaux manuels et le secourisme, la durée des activités d'Education Générale contrôlées par le Commissariat Général, sera réduite à 6 heures (trajets compris). Une part importante sera faite dans l'Education physique générale aux exercices rythmiques.

Le Chef d'Etablissement, responsable de ces Activités choisira, pour les organiser et les diriger sous son autorité, un Maître d'Education Générale. Ce maître, pris parmi les professeurs des disciplines intellectuelles, devra être qualifié à la fois par sa culture générale et par ses qualités d'animateur, d'entraîneur et d'organisateur. Il aura comme principal collaborateur, pour l'Education Physique et Sportive, le professeur d'Education Physique et sportive.

Le Chef d'établissement choisira également parmi les professeurs des disciplines intellectuelles et après avoir pris l'avis du Maître d'Education Générale, des Maîtres-assistants d'éducation générale dont le nombre variera selon l'importance de l'établissement : 1 maître assistant par Etablissement de moins de 400 élèves, puis 1 maître-assistant par 200 élèves (ou fractions de 200 élèves) supplémentaires.

De plus, le Chef d'établissement devra inviter les autres professeurs à prendre part le plus possible à titre de "Maîtres volontaires d'Education Générale" aux activités d'éducation générale indiquées ci-dessus.

A ces activités s'ajouteront les promenades-sorties éducatives, excursions, etc..... complémentaires de l'enseignement propre-

ment dit, auxquelles participent les divers maîtres de l'établissement, l'organisation en sera également confiée par le Chef d'établissement au Maître d'Éducation Générale.

Le Maître d'éducation générale et les Maîtres-assistants continueront à donner l'enseignement de leur spécialité, sauf réduction pouvant aller jusqu'à la moitié du maximum de service pour les maîtres assistants.

Le maître d'Éducation Générale et les Maîtres assistants recevront une indemnité compensatrice tenant compte des services rendus et variant selon la réduction apportée à leur enseignement. Les modalités et le montant de l'indemnité seront fixées ultérieurement.

Les Maîtres et les Maîtres assistants d'Éducation Générale pourront recevoir au cours de stages volontaires (fixés à 15 Jours pour cette année) dans les Centres du Commissariat, l'information utile à l'exercice de leurs fonctions. Un certificat de stage leur sera délivré.

En conséquence, les Chefs d'Établissement voudront bien, avant le 10 Août :

Désigner le Maître et les Maîtres assistants d'Éducation Générale choisis par eux, en indiquant la nature et le nombre d'heures des enseignements qu'ils donnent actuellement (dans le cas où les chefs d'établissements auraient adressé précédemment des désignations au Secrétariat Général à l'Instruction Publique ou au Commissariat Général ils voudront bien les confirmer et les compléter de la façon indiquée).

Le Commissaire Général à
l'Éducation Générale et aux Sports
signé :

BOROTRA

Le Secrétaire Général à
l'Instruction Publique
signé :
TERRACHER.

Pour le Secrétaire d'État et par Délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour La Zone occupée :

signé : VEIRIER.

Transmis à Mesdames et à Messieurs les Chefs d'Établissements

Besançon, Le 5 Août 1941
L'Inspecteur d'Académie,



Prière de m'envoyer d'urgence les renseignements demandés